

CONTRAT D'APPORT

ENTRE

Madame Sonia RIPOLL

Monsieur Arthur BOUCHER

Apporteurs

ET

La société A.P.S.

Société Bénéficiaire

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Sonia RIPOLL

Née le 14 février 1974 à LORIENT (56),
De nationalité française,
Demeurant 38 rue Marc Sangnier 56100 LORIENT
Célibataire

Monsieur Arthur BOUCHER

Né le 8 juin 2000 à PLOEMEUR (56),
De nationalité française,
Demeurant 59 Avenue de la Motte Picquet 75015 PARIS
Célibataire

Ci-après dénommés "l'Apporteur",

D'UNE PART,

ET

La Société A.P.S.

Société à responsabilité limitée en formation au capital de 117 825 euros
Dont le siège social est fixé 38 rue Marc Sangnier 56100 LORIENT
Représentée aux présentes par Madame Sonia RIPOLL, Fondatrice

Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. L'Apporteur est associé de la société ITREMA, société à responsabilité limitée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est sis 32 rue Paul Bert 56100 LORIENT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 444 893 473 (ci- après la « **Société** »).
2. Le capital social de la Société est divisé en 7 650 parts, toute de même catégorie, d'une valeur nominale de 26,1437 euros chacune, réparties comme suit à ce jour entre les associés :

Associés	Parts	% (en capital)
Mme Sonia RIPOLL	7 649	99,99%
M. Arthur BOUCHER	1	0,01%
TOTAL	7 650	100,00%

3. Madame Sonia RIPOLL et Monsieur Arthur BOUCHER souhaitent procéder à l'apport de la totalité des titres qu'ils détiennent dans la société ITREMA à la société A.P.S..
4. Caractéristiques de la société ITREMA dont les titres sont apportés :
 - La Société a pour objet social : « *la vente de vêtements de prêt à porter, accessoires, chaussures* »
 - Date d'immatriculation : 22/01/2003
 - Expiration : 12/02/2053
 - Date de clôture : 31 juillet
 - Origine de propriété : les 7650 parts apportées appartiennent à l'Apporteur pour 7649 parts à Madame Sonia RIPOLL pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société le 17 décembre 2002 à hauteur de 3 825 et pour les avoir acquises auprès de Madame Frédérique CARON aux termes d'un acte en date du 20 octobre 2004 à hauteur de 3824 parts et pour 1 part à Arthur BOUCHER pour l'avoir acquise auprès de Madame Frédérique CARON aux termes d'un acte en date du 20 octobre 2004
 - Madame Sonia RIPOLL est Gérante de la Société.
5. L'Apporteur souhaite transférer à la Société Bénéficiaire la pleine propriété des 7650 parts de la Société qu'il détient par voie d'apport en nature (l'« **Apport** »).
6. Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées et ont souhaité conclure le présent contrat d'apport afin de fixer les conditions et modalités selon lesquelles l'Apporteur apporterait à la Société Bénéficiaire 7650 parts de la Société.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - APPORT

1.1 Désignation de l'Apport

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après visée, ce qui est accepté par la Société Bénéficiaire, la pleine propriété des 7 650 parts qu'il détient dans le capital de la Société.

1.2 Évaluation de l'apport

1.2.1 Rappel des règles du Plan Comptable Général (« PCG »)

(a) L'article 741-1 du PCG prévoit que :

« Pour chaque opération, il convient de déterminer, s'il s'agit, à la date de réalisation juridique de l'opération :

- d'opérations impliquant des entités sous contrôle commun, i.e. une des entités participant à l'opération contrôle préalablement l'autre de manière exclusive ou les deux entités sont préalablement sous le contrôle commun d'une même entité mère ;*
- d'opérations impliquant des entités sous contrôle distinct, i.e. aucune des entités participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre de manière exclusive ou ces entités ne sont pas préalablement sous le contrôle commun d'une même entité mère.*

La notion de contrôle commun s'apprécie au niveau des personnes morales, mêmes si elles sont détenues par la ou les mêmes personnes physiques. »

(b) Le commentaire « IR 3 » figurant sous l'article 741-1 du PCG précise que :

« Pour chaque opération de fusion ou opération assimilée, telles que définies à l'article 710-2, il convient de rechercher les situations de contrôle à la date de réalisation juridique de l'opération. La notion de contrôle s'apprécie uniquement au niveau des personnes morales. Ainsi, pour déterminer si une opération est réalisée sous contrôle commun ou distinct, il n'y a pas lieu de prendre en considération le contrôle ultime exercé par une ou plusieurs personnes physiques.

En conséquence, les opérations réalisées entre des entités sans lien de contrôle entre elles avant l'opération mais contrôlées par la même personne physique ou par un groupe de personnes physiques, sont considérées comme réalisées sous contrôle distinct. Les apports sont, dans cette situation, valorisés à la valeur réelle ou à la valeur comptable selon que l'opération est réalisée à l'endroit ou à l'envers.

Or, le sens des opérations est également apprécié au niveau des seules personnes morales. Il ne peut donc pas être tenu compte du contrôle pris ou perdu par un actionnaire personne physique pour conclure à une opération à l'envers. En conséquence, une fusion réalisée entre deux entités contrôlées par des personnes physiques, sans lien de contrôle entre elles, est réputée être réalisée à l'endroit. Les apports sont évalués à la valeur réelle.

Lorsque l'opération d'apport est réalisée par une personne physique à une personne morale, elle est réputée être réalisée sous contrôle distinct et est donc évaluée à la valeur réelle. »

1.2.2 Valorisation de l'Apport à la valeur réelle

La Société a été évaluée globalement à **cent dix sept mille huit cent dix euros (117 810 €)**, soit **quinze euros et quarante centimes (15,40 €)** environ par part.

L'apport des 7650 parts est donc évalué à **CENT DIX SEPT MILLE HUIT CENT DIX (117 810 €)**.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport ci-dessus désigné évalué à **CENT DIX SEPT MILLE HUIT CENT DIX euros (117 810 €)**, il sera attribué à l'Apporteur SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE (7854) parts nouvelles, d'une valeur nominale de QUINZE EUROS (15) euros chacune, entièrement libérées, de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET

L'Apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts.

ARTICLE 4 - VERIFICATION DE L'APPORT

L'Apport réalisé au titre du présent contrat a fait l'objet d'un rapport contenant l'appréciation de la valeur desdits apport et des avantages particuliers éventuels.

Ce rapport a été établi le 4 février 2026 par le cabinet QUINIOU LAINE AUDIT, 3 rue du Bois Herveau 35400 SAINT-MALO, désigné en qualité de commissaire aux apports par décisions unanimes des associés de la société A.P.S., en date du 14 janvier 2026.

ARTICLE 5 - AGRÉMENT

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la Société, la présente opération d'Apport a été agréée aux termes d'une décision extraordinaire des associés en date du 14 janvier 2026.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- que les titres apportés sont et resteront jusqu'à la date d'effet libres de tout gage, nantissement, sureté, clause d'inaliénabilité et ne font et feront à la date d'effet l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur transfert à la Société Bénéficiaire ;
- qu'il est valablement propriétaire des titres apportés et a la pleine capacité pour en disposer ;

- qu'il n'existe et n'existera à la date d'effet pas d'option, de promesse ou d'engagement au titre desquels l'Apporteur serait ou pourrait être obligé de transférer la propriété des actions apportées à une personne autre que le bénéficiaire ;
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS FISCALES

7.1 Affirmation de sincérité (article 850 C.G.I.)

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 C.G.I.) que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération convenue.

7.2 Plus-value – Report d'imposition

7.2.1 Principe du report d'imposition

Les plus-values éventuelles réalisées à l'occasion du présent apport bénéficient d'un report d'imposition automatique en application de l'article 150-0.B.ter du Code Général des Impôts dans sa rédaction actuelle.

7.2.2 Déclaration fiscale du report d'imposition

7.2.2.1 Au titre de l'année de l'apport

L'Apporteur devra mentionner le report d'imposition résultant des présentes lors de la déclaration de l'ensemble des revenus de l'année de réalisation de l'apport.

Une déclaration 2074 i, annexe à la déclaration 2074, est à produire avec la déclaration 2042, déclaration de l'ensemble des revenus du contribuable de l'année de réalisation de l'apport.

Devra être jointe à la déclaration une attestation de la Société précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

7.2.2.2. Déclarations fiscales postérieures

La survenance de l'un des événements figurant au 7.2.3 ci-après doit être mentionné sur la déclaration 2074 i afférente à l'année de réalisation de l'évènement et reporté sur les déclarations 2074 et 2042 le cas échéant.

7.2.3 Expiration du report d'imposition

Il est mis fin au report d'imposition et la plus-value en report devient taxable notamment :

- en cas de changement de résidence fiscale (hors de France),
- en cas de cession, rachat ou remboursement des titres apportés,
- en cas de cession, rachat ou remboursement de titres de société interposée,
- en cas de cession des titres apportés dans les trois (3) ans de l'apport à moins que la Société prenne l'engagement de réinvestir 60% au moins du

produit de la cession dans les deux ans dans les conditions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

7.2.4 Engagement de la Société

Si les titres apportés étaient cédés dans les deux ans des présentes, la Société prend l'engagement d'investir 60% au moins du produit de la cession, dans les conditions du 2° de l'article 150-OB ter du Code Général des Impôts.

A défaut de réinvestissement dans les conditions précitées, le report d'imposition dont bénéficie l'apporteur prendra fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

7.2.5 Déclarations à réaliser par la Société

Au titre de l'année de cession des titres apportés - engagement de réinvestissement

L'engagement de réinvestissement sera mentionné dans une attestation annexée à la déclaration de résultat de la Société mentionnant :

- a) La nature et la date de l'événement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés,
- b) Le nombre de titres affectés par cet événement ainsi que, le cas échéant, leur prix de cession à la date de cet événement ;
- c) l'engagement d'investir au moins 60 % du produit de la cession des titres concernés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

Au titre de l'année de réinvestissement

La Société devra joindre à sa déclaration de résultat de l'année du réinvestissement une attestation mentionnant les informations suivantes :

- a) Le montant du produit de cession réinvesti ;
- b) La nature et la date du réinvestissement ;
- c) Le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de la cession des titres a été réinvesti.

A défaut de réinvestissement

La Société devra joindre à sa déclaration de résultat de l'année du non respect de la condition de réinvestissement une attestation précisant que le produit de la cession des titres apportés n'est pas réinvesti dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

La Société doit adresser copie de ces déclarations à l'Apporteur.

7.3 Droits d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 810 du Code général des impôts, le présent apport pur et simple est enregistré gratuitement.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur : en son domicile respectif tel qu'indiqué en tête des présentes,
- La Société Bénéficiaire : en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 10 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ARTICLE 11 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

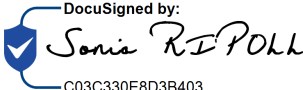
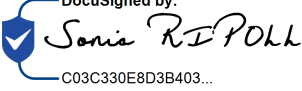
D'un commun accord entre les Parties, le présent contrat est signé électroniquement par l'ensemble des Parties conformément à un procédé fiable d'identification et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, permettant à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, en application de l'article 1375 du Code civil.

La présente signature électronique est effectuée par l'intermédiaire d'un prestataire de services dénommé « DocuSign » conformément au règlement européen « eIDAS » n° 910/2014 du 23 juillet 2014 transposé en droit français par le décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Les Parties renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique qualifiée et/ou la manifestation de sa volonté.

Conformément à l'article 1366 du Code civil, les Parties déclarent reconnaître que le présent acte signé électroniquement a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Les Parties ont donc signé électroniquement le présent contrat le 5 février 2026.

<u>L'Apporteur</u> Madame Sonia RIPOLL Monsieur Arthur BOUCHER	DocuSigned by: C03C330E8D3B403... DocuSigned by: 5499CE531320406...
<u>La Société Bénéficiaire</u> Pour la société A.P.S. Madame Sonia RIPOLL	DocuSigned by: C03C330E8D3B403...